

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON **20 mars 2026 à 18 heures 30 en Mairie de Cazaubon**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Mme Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie DE WILDE BERNARD, maires adjoints ; M. M. Guy BERNADET, Mme Florence LAPLANE, M. DUDON François, M. Max DUMOLIÉ, M. Régis LAPORTE, M. Franck BIBÉ, Mme Evelyne TASTET, Mme Dominique RIBES, Mme Céline BIBÉ, Mme Lydie CAZES, Mme Angélique DAULAN, M. Olivier MAULON, Mme Cloé RIPOLL, conseillers municipaux.

Étaient excusés : M. DENEFFLE Patrice.

Secrétaire de séance : M. Didier EXPERT.

Ordre du jour	
1°) Election du Maire	Procès-verbal
2°) Détermination du nombre d'adjoints	D.26.03.01
3°) Election des adjoints	Procès-verbal
4°) Détermination du nombre de conseillers délégués	D.26.03.02
5°) Lecture de la charte de l' élu local	
6°) Approbation du compte rendu de la séance du 10 mars 2026	
7°) Fixation des indemnités de fonction	D.26.03.03
8°) Délégation du CM au Maire	D.26.03.04
9°) Fixation des conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public	D.26.03.05
10°) Désignation de délégués :	
➤ TEG	D.26.03.06
➤ SETA	D.26.03.07
➤ CA Ecole mat / élémentaire	D.26.03.08

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Isabelle TINTANÉ, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Didier EXPERT a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1°) Election du Maire :

Procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Olivier MAULON et Mme Cloé RIPOLL

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 17
- f. Majorité absolue : 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Isabelle TINTANÉ	17	Dix-sept

Mme Isabelle TINTANÉ a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.

Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

2°) Détermination du nombre d'adjoints :

Délibération D.26.03.01

Mme Céline **BIBÉ** rejoint la réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- la création de quatre postes d'adjoints.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

3°) Election des adjoints :

Procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints

Sous la présidence de Mme Isabelle TINTANÉ élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 18
- Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Didier EXPERT	18	Dix-huit

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Didier EXPERT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Poste	Nom	Prénom
Maire	TINTANE	Isabelle
1er adjoint	EXPERT	Didier
2ème adjoint	DOUMENJOU	Elisabeth
3ème adjoint	DELHOSTE	Pierre
4ème adjoint	DE WILDE BERNARD	Marie
CM	BERNADET	Guy
CM	LAPLANE	Florence
CM	DUDON	François
CM	DENEFLE	Patrice
CM	DUMOLIE	Max
CM	LAPORTE	Régis
CM	BIBE	Franck
CM	TASTET	Evelyne
CM	RIBES	Dominique
CM	BIBE	Céline
CM	CAZES	Lydie
CM	DAULAN	Angélique
CM	MAULON	Olivier
CM	RIPOLL	Cloé

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

4°) Détermination du nombre de conseillers délégués :

Délibération D.26.03.02

Les articles L 2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales confèrent à Madame le Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de valider la création de trois conseillers municipaux délégués :

- Solidarités de proximité et aux relations avec les acteurs sociaux
- Réseaux et énergies
- Aux relations de proximité avec le monde rural

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide la création de trois conseillers municipaux délégués :

- Solidarités de proximité et aux relations avec les acteurs sociaux

- Réseaux et énergies
- Aux relations de proximité avec le monde rural

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.

Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

5°) Lecture de la charte de l' élu local :

Confère document annexé

6°) Approbation du compte rendu de la séance du 10 mars 2026 :

Approuvé à l'unanimité

7°) Fixation des indemnités de fonction :

Délibération D.26.03.03

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 et R 2123-22 à R 2122-23 du CGCT ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local le montant maximal des indemnités de fonctions des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Le Maire informe l'assemblée :

Que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite des maximum légaux prévues par la loi et du respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Son octroi nécessite une délibération qui intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum.

Considérant que la commune de Cazaubon appartient à la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (*Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à quatre, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités de fonction des élus aux taux suivants, en respectant l'enveloppe indemnitaire :
 - M. Didier EXPERT 1^{er} adjoint, 17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - Mme Elisabeth DOUMENJOU 2^{ème} adjoint, 10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - M. Pierre DELHOSTE 3^{ème} adjoint, 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - Mme DE WILDE BERNARD Marie 4^{ème} adjoint, 10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - M. Guy BERNADET conseiller municipal délégué, 4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - Mme Florence LAPLANE conseiller municipal délégué, 4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - M. Régis LAPORTE conseiller municipal délégué, 4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Précise qu'en application des articles L-2123-22 et R-2123-23 du CGCT, les communes classées stations de tourisms peuvent appliquer une majoration de 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 20 mars 2026

Fonction	Nom	Taux de l'indice brut terminal de la Fonction publique territoriale	Majoration et pourcentage	Taux après majoration
Maire	Mme Isabelle TINTANÉ	55,70 %	Station classée 50%	83,55 %
1er adjoint	M. Didier EXPERT	17,00 %	Station classée 50%	25,50 %
2ème adjoint	Mme Elisabeth DOUMENJOU	10,00 %	Station classée 50%	15,00 %
3ème adjoint	M. Pierre DELHOSTE	20,00 %	Station classée 50%	30,00 %
4ème adjoint	Mme DE WILDE BERNARD Marie	10,00 %	Station classée 50%	15,00 %
délégué	M. Guy BERNADET	4,00 %	Station classée 50%	6,00 %
délégué	Mme Florence LAPLANE	4,00 %	Station classée 50%	6,00 %
délégué	M. Régis LAPORTE	4,00 %	Station classée 50%	6,00 %

124,70 % sur 162,60 % maximum

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

8°) Délégation du CM au Maire :

Délibération D.26.03.04

Le Maire indique à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les délégations qui peuvent être données, au Maire, par le Conseil Municipal.

La fin du mandat du Conseil Municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le Conseil Municipal au Maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au Maire. De même, le Maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire).

Le Maire demande à l'assemblée de délibérer,

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir, une à une, étudié les délégations que peuvent éventuellement attribuer les membres du Conseil Municipal au Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- de procéder, dans la limite de 100 000 € fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article », et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant de location n'excédant pas 100 000 € ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à savoir 10 000 € ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € par année civile;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 10 000 € ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.

Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

9°) Fixation des conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public :

Délibération D.26.03.05

Dans le cadre des procédures relatives aux concessions de service public, notamment celle inhérente à la gestion du camping « Huttopia » ou celle du Casino Circus, l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'intervention d'une commission de délégation de service public qui intervient aux différentes étapes de sélection des candidats et offres.

Au vu des évolutions juridiques sur les concessions de services (Directive européenne n° 2014/23/UE du 26 février 2014 transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016) et conformément aux textes en vigueur, il conviendrait de fixer dès à présent les conditions de dépôt des listes avant de procéder, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

S'agissant des communes de moins de 3 500 habitants, cette Commission de délégation de service public est composée :

- Par le Maire ou son représentant, président,
- Et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, soit trois membres suppléants.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En vertu de l'article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les trois membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, l'article D. 1411-4 dudit Code dispose que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de constituer la commission délégation de service public, et ce pour la durée du mandat restant à courir,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ❖ De fixer comme suit les conditions de dépôt des listes :
 - Les listes seront déposées en Mairie, à l'attention de Madame le Maire, au plus tard le 05/04/2026
 - La (les) liste(s) pourra(ont) comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.
 - Les listes pourront comporter au maximum 6 noms, sous réserve de respecter un nombre identique de titulaires (3) et de suppléants (3). L'attribution titulaire ou suppléant, devra être précisée pour chacun des noms.
- ❖ De prendre une délibération ultérieurement qui actera ensuite la constitution précise de cette Commission à l'issue du vote.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.

Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

10°) Renouvellement des délégués de la commune après de Territoires Energies du Gers :

Délibération D.26.03.06

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le mandat des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Madame la Maire invite celui-ci à procéder à la désignation des délégués pour les EPCI dont la commune est membre. En fonction de la répartition des sièges prévue dans les statuts de chacun des EPCI concernés et après avoir effectué le vote à l'unanimité, ont été élus :

- M. Guy BERNADET
- M. Pierre DELHOSTE

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.

Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

10°) Renouvellement des délégués de la commune après du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA) :

Délibération D.26.03.07

Vu la délibération du 22 décembre 2015 portant adhésion de la commune de CAZAUBON au Syndicat des Eaux d'ESTANG à compter du 1er janvier 2016 pour la compétence eau potable.

Vu la délibération du Syndicat des Eaux d'ESTANG du 26 septembre 2016 actant la décision du Syndicat des Eaux de participer à la création du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (S.E.T.A.) et actant le transfert de la compétence eau du Syndicat des Eaux d'ESTANG au S.E.T.A.

Vu la délibération municipale du 18 novembre 2016 portant adhésion de la commune de CAZAUBON au Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac et adoptant les statuts de ce nouveau syndicat,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 portant adhésion de la commune de CAZAUBON au Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (S.E.T.A.) à compter du 1er janvier 2017 pour la compétence assainissement collectif,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, élit les délégués suivants auprès du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac :

Délégués titulaires :

- Mme Isabelle TINTANÉ
- M. Pierre DELHOSTE

Délégués suppléants :

- M. Guy BERNADET
- M. François DUDON

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.

Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

10°) Renouvellement des délégués de la commune après des écoles maternelle et élémentaire de Cazaubon :

Délibération D.26.03.08

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration des Ecoles Maternelle et Elémentaire. La commune compte deux représentants dans ce Conseil d'administration.

Madame le Maire propose qu'il soit procédé à leur nomination,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et à

Le Conseil Municipal désigne donc en qualité de membres au Conseil d'Administration des Ecoles Maternelle et Elémentaire de Cazaubon :

Membres titulaires :

- Mme Marie DE WILDE BERNARD
- Mme Lydie CAZES

Membres suppléants :

- Mme Angélique DAULAN
- Mme Dominique RIBES

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 25/03/2026.

Télétransmise à la Préfecture le 25/03/2026.

Questions diverses

Fin de séance à 19h45